

*Directeur de Cabinet  
du Président de la République*

Paris, le 12 février 2019

Madame la Ministre,

En réponse à votre dernier courrier au sujet de l'implantation de la structure éphémère du Grand Paris sur le Champ de Mars, j'ai l'honneur de porter les éléments d'information suivants à votre connaissance.

**1/ S'agissant de la recherche d'un emplacement alternatif au Champ de Mars pour l'implantation de la structure éphémère :**

Dix sites alternatifs ont été étudiés, mais aucun ne permettrait une implantation pendant 4 années d'une structure éphémère, compte tenu des conditions à remplir et des caractéristiques de ces espaces rares et faisant l'objet de protections fortes (sites classés, espaces boisés classés, ZNIEFF...) ou d'occupations régulières au cours d'une année.

En effet, un emplacement alternatif doit répondre à plusieurs exigences et conditions :

- le site doit être capable d'accueillir une structure éphémère de 14.000 m<sup>2</sup> avec une extension amovible pour atteindre les 20 000 m<sup>2</sup>, notamment pour les besoins de la FIAC ;
- il doit servir d'abord pour le Grand Palais puis pour les JOP 2024, afin de partager les coûts, sauf à revoir le plan de financement ;
- il doit pouvoir regrouper différentes activités dans un souci de sécurité, être bien desservi (le Grand Palais accueille environ 10.000 visiteurs par an), si possible être central et attractif pour l'image de la France ;
- si la nécessité d'un cofinancement est incontournable, être disponible pendant 4 années, en continu ; le site ne doit donc pas accueillir normalement d'évènements annuels récurrents, sauf à devoir indemniser les exploitants évincés ;
- le site doit respecter les prescriptions du code de l'environnement (PPRI, sites classés, espaces boisés classés,...) et du code de l'architecture et du patrimoine.

Il faut relever que la dispense de permis de construire obtenue pour le Grand Palais éphémère ne dispense pas des autres autorisations au titre du code de l'environnement (sites classés, étude d'impact et évaluation environnementale...), du code du patrimoine (avis ABF) et des réglementations en matière d'ERP.

.../...

Madame Rachida DATI  
Ancien Ministre  
Député européen  
Maire du VII<sup>e</sup> arrondissement de Paris  
116 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Sur la base de ces critères, différents sites ont été étudiés. Tous ces sites sont en site classé au titre du code de l'environnement, et donc soumis à avis de la commission départementale des sites et autorisation du ministre concerné.

### **Le Parc de Bagatelle**

Il s'agit d'un site classé, composé d'un parc entièrement paysagé. Classé espace boisé classé (EBC) au PLU, il n'est pas possible d'y couper des arbres. Malgré quelques parties dégagées sur le site, l'installation d'une structure de 14 à 20.000 m<sup>2</sup> ne pourrait se faire sans avoir à couper des arbres. Par ailleurs, le Parc est situé dans une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique). L'accessibilité du site – bus et métro est quasi nulle.

### **L'Hippodrome d'Auteuil**

L'hippodrome s'étend sur 33 hectares, dont 18 hectares de pistes. Il accueille plusieurs courses de renommée internationale, en mai, juin, octobre et / novembre).

Ce site a été exclu pour deux raisons :

- le bois de Boulogne est un site classé et un espace boisé classé au PLU ;
- les pelouses centrales sont aménagées en terrains de sport et complètement paysagées.

### **L'hippodrome de Paris - Longchamp**

Il s'étend sur 57 hectares, dont 17 hectares de pistes. Il accueille des courses entre avril et octobre. Même s'il a déjà accueilli des activités « évènementielles » (défilés du 14 Juillet de 1880 à 1914, messe solennelle du pape Jean-Paul II en août 1997, concerts et festival, Téléthon en 2015), le site n'a jamais été constructible.

Une partie est en zone inondable et sa partie basse en zone rouge du PPRI. Cette caractéristique le rendrait impropre pour héberger pendant 3 ans une structure mais n'exclut pas nécessairement l'installation pour la durée des JOP d'un site d'épreuves.

L'hippodrome de Longchamp dispose d'une pelouse centrale de plusieurs hectares qui sert pour des événements hors des courses, par exemple le festival Solidays. Mais la pelouse est assez impraticable en hiver et l'hippodrome est loin du centre de Paris et sans transport en commun capacitaire proche.

### **La pelouse de Reuilly et l'hippodrome de Vincennes**

L'hippodrome est situé en site classé et inscrit au PLU comme espace boisé classé.

Au bois de Vincennes, la pelouse de Reuilly est dans une large partie en béton sur plusieurs hectares. L'usage et sa programmation sont dans les mains de la Ville. S'y tiennent régulièrement, tous les ans, la Foire du Trône, des cirques et d'autres manifestations festives. La desserte en transports en commun est bonne (T3, ligne 8 à Porte Dorée).

L'hippodrome de Vincennes dispose lui aussi de pelouses centrales de plusieurs hectares. Le site n'a pas de desserte en transport en commun capacitaire à proximité immédiate (par exemple, la station Joinville le Pont RER A est à deux kilomètres environ).

D'autres sites encore ont été étudiés, la Place de la Concorde, Les Tuileries, le bas des Champs-Élysées, le site de la Villette ou une partie du terrain de l'Héliport de Paris. Aucun de ces sites n'a pu être retenu, que ce soit pour des raisons de taille, de localisation sur des itinéraires sensibles de sécurité ou du fait de sites grevés de servitudes.

En outre, en termes de procédures et de calendrier, il y a lieu de relever que :

- la Convention d'acquisition du domaine public qui a été adoptée par le Conseil de Paris en juillet dernier puis signée ne vaut que pour le Champ de Mars. Il faudrait donc repasser devant le Conseil de Paris avec une nouvelle CODP, déclarer l'appel à candidature caduc puisque les offres qui seront déposées s'inscrivent dans le cadre du Champ de Mars puis relancer un nouvel appel d'offre avec un nouveau lieu d'implantation ;
- compte tenu de ces délais supplémentaires, la structure éphémère ne pourrait alors être exploitée qu'avec plus de 12 à 18 mois de retard sur la fermeture du Grand Palais qui doit intervenir en décembre 2020.

## **2/ S'agissant de vos préoccupations concernant la tranquillité publique et la maîtrise des nuisances sonores :**

Vous souhaitez que le contrôle des nuisances sonores et l'accessibilité des riverains soient garantis et que des prescriptions soient inscrites dans le cahier des charges sur lequel vous souhaitez être consultée avant sa publication.

Il apparaît tout d'abord que le contenu du vœu délibéré par le Conseil de Paris des 2 au 5 juillet 2018 a été repris dans la convention d'occupation du domaine public signée par la RMN-GP, le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2024 et la Ville de Paris. C'est ainsi que sont prévues :

- la réunion, par la RMN-GP et Paris 2024, d'un comité consultatif dans le cadre du processus de choix du projet. Ce comité intègre un représentant de la mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement ;
- des réunions avec les riverains destinées à informer sur l'avancement du projet ;
- l'installation de sonomètres, dont les résultats seront transmis à la Ville de Paris qui pourra les rendre accessible à tous sur demande ;
- la préservation de l'environnement, notamment des arbres.

Sur ces points, le cahier des charges de la concession de travaux, en cours de passation, reprend les prescriptions de la convention d'occupation du domaine public et prévoit que les conditions d'occupation en résultant, sont répercutées de manière générale sur le futur concessionnaire, sans que celles-ci ne puissent faire l'objet de négociation. Ainsi, afin notamment de prévenir les nuisances sonores, le cahier des charges fait obligation au concessionnaire, d'une part, d'installer des sonomètres et de prendre des mesures régulières des émissions sonores, d'autre part, de se conformer strictement à la réglementation relative au niveau sonore. Le cahier des charges a été envoyé aux candidats présélectionnés, après une première phase d'examen des candidatures qui s'est déroulée entre le 17 septembre dernier (date de remise des dossiers de candidature) et le 9 novembre dernier (date d'envoi du dossier de consultation des entreprises aux candidats admis à présenter une offre).

La date limite du dépôt des offres initiales a été fixée au 4 février. La procédure de passation prévoit que les offres seront négociées, dans les limites sus-rappelées. Dans ce cadre, les clauses du futur contrat de concession pourront être précisées. Le concessionnaire sera choisi en juin 2019.

Par ailleurs, le sujet de la maîtrise des nuisances sonores et des limitations d'accessibilité des riverains, pourra être discuté au sein du comité consultatif et lors des rencontres avec les représentants des riverains. Ces rencontres avec les riverains permettront notamment, comme il a été dit lors de la réunion publique décembre dernier à la mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement, d'entendre et prendre en compte les demandes et doléances des riverains.

En outre, le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris réunira, avec la Ville de Paris, la RMN-GP et les représentants de la mairie du 7ème arrondissement pour que vos attentes et celles des riverains soient consignées et pour que les engagements de l'Etat soient pleinement respectés vis-à-vis de la maire du 7<sup>ème</sup> arrondissement.

Il faut ajouter que, à ce jour, la RMN-GP estime qu'il ne devrait y avoir aucune journée d'inaccessibilité des riverains, pendant le montage ou le démontage de la structure éphémère ou lorsque la structure sera en fonctionnement. Il faut préciser que les temps de montage sur le site seront réduits car la structure du Grand Palais éphémère devrait être préfabriquée avant d'être installée. Enfin les parkings destinés aux riverains seraient préservés.

Le Champ de Mars restera donc entièrement accessible aux riverains, en dehors naturellement de la zone d'emprise de la structure éphémère.

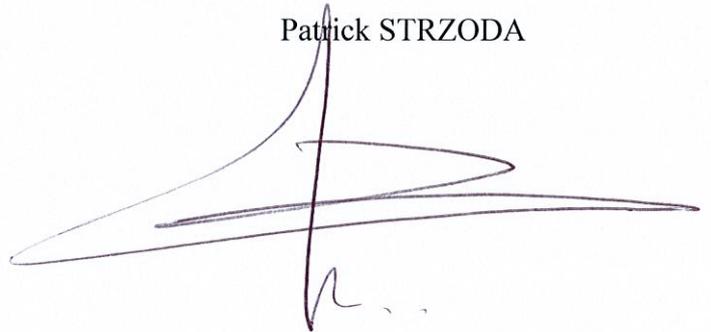
Enfin, lorsque le projet aura été finalisé par le candidat retenu, il fera l'objet d'une demande « au cas par cas » afin de déterminer si une étude d'impact est nécessaire, au vu des enjeux du site (site classé, réversibilité, impact, ...). Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris se prononcera sur ce point au vu des rapports de ses services.

En toute hypothèse, l'installation de la structure éphémère sera soumise à une autorisation de travaux en site classé.

En espérant que ces précisions répondent à vos préoccupations, je vous prie d'agréer, Madame, la Ministre, l'expression de mes hommages,

*et de mes sentiments les meilleurs.*

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping horizontal and vertical strokes, positioned below the printed name.